

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LAC-DES-AIGLES
COMTÉ DE RIMOUSKI

Règlement 196-22
Résolution 308-22

À la séance extraordinaire du conseil municipal de la Municipalité de Lac-des-Aigles tenue le 15 décembre 2022 à 20 h au sous-sol du 75 de la rue Principale à Lac-des-Aigles, formant un corps complet sous la présidence de Monsieur le maire, le règlement suivant est adopté.

RÈGLEMENT # 196-22

RÈGLEMENT NUMÉRO 196-22 DÉCRÉTANT LE TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE, LES TAXES FONCIÈRES SPÉCIALES ET LES TARIFS POUR LES SERVICES MUNICIPAUX AINSI QUE LES MODALITÉS DE PAIEMENT POUR L'ANNÉE 2023

Il est proposé par le conseiller Monsieur

Que le règlement # 196-22 décrétant le taux de la taxe foncière générale, les taxes foncières spéciales et la tarification pour les services d'aqueduc, d'égouts, matières résiduelles, visite et vidange des installations septiques ainsi que les modalités de paiement pour l'année 2023, soit adopté.

Considérant qu'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé et adopté lors de la séance ordinaire tenue le 7 novembre 2022 par le conseiller, Monsieur Michel Dubé ;

En conséquence, il est proposé par le conseiller Monsieur _____

QUE le conseil municipal de Lac-des-Aigles ordonne et statue par ce règlement ce qui suit:

ARTICLE 1 : NUMÉRO ET TITRE

Le présent règlement porte le # 196-22 et le titre de "Règlement décrétant le taux de la taxe foncière générale, les taxes foncières spéciales, les tarifs pour les services municipaux ainsi que les modalités de paiement pour l'année 2023".

ARTICLE 2 : TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE 2023

2017 : 0.85 \$/100 \$ d'évaluation, 2018 : 0.88 \$ / 100 \$, 2019-2020-2021 : 0.90 \$ / 100 \$.
En 2022 à 0,95 \$/100 \$

Le taux de la taxe foncière générale est fixé à 1.00 \$ du 100 \$ d'évaluation pour l'année 2023 conformément au rôle triennal d'évaluation en vigueur au 1^{er} janvier 2023.

Et la surtaxe sur les terrains vagues desservis à 2.00 \$ pour 2023 (1,90 \$ en 2022 était 1,80\$ / 100 \$ en 2019, 2020 et 2021).

ARTICLE 3 : TAXE POUR LE FONCTIONNEMENT DU RÉSEAU D'AQUEDUC

Le tarif de compensation pour le fonctionnement du réseau d'aqueduc est le montant établi de la valeur de l'unité de l'aqueduc multiplié par un facteur (exprimé en unité) tel que précisé ci-après en regard de chacune desdites catégories :

3.1 UNITÉ DE RÉFÉRENCE POUR LE SERVICE D'AQUEDUC

L'unité de référence de base est celle d'une résidence unifamiliale qui égale un (1.00) logement "vacant ou non". Pour chaque logement supplémentaire une unité de base est ajoutée.

3.2 CATÉGORIES ET NOMBRE D'UNITÉS CORRESPONDANT

<u>Catégories</u>	<u>Nombre d'unités</u>
- Résidence unifamiliale et logement unifamilial :	1.00 unité/logement
- Résidence unifamiliale et logement unifamilial : (bornes fontaines éloignées)	0.90 unité
- Bâtiment desservi (non branché) :	0.50 unité

- Cantine, restaurant saisonnier (moins de 8 mois) : 1.00 unité
 - Établissement commercial : 2.00 unités/catégorie
- Soit : Bureau, bureau de poste, caisse populaire, édifice à bureaux, garage, gîte, hôtel, maison de chambre, quincaillerie, restaurant, salon de coiffure, épicerie, dépanneur et autres établissements non prévus au présent règlement.

De plus : Si le propriétaire loue le logement unifamilial situé dans son commerce une unité de base de résidence unifamiliale sera ajoutée par logement.

- École : 1.00 unité
- Établissement industriel, usine, .. : 6.00 unités
- Pour tous les établissements tels que chalets, roulottes ou autres établissements recevant les services d'aqueduc temporairement : 6.00 unités
- 0.50 unité

3.3 VALEUR DE L'UNITÉ DE LA TAXE FONCTIONNEMENT AQUEUDUC

La valeur de l'unité de la taxe de fonctionnement aqueduc sera établie annuellement lors de l'adoption du budget. Pour l'année 2023 la valeur de l'unité est établie à 100 \$ (même depuis 2012).

ARTICLE 4 : TAXES POUR LE SERVICE D'ÉGOUT

Le tarif de compensation pour le fonctionnement égout, sera le montant établi de la valeur de l'unité du fonctionnement égout multiplié par un facteur (exprimé en unité) tel que précisé ci-après en regard de chacune desdites catégories.

4.1 UNITÉ DE RÉFÉRENCE POUR LE SERVICE D'ÉGOUT

L'unité de référence de base est celle d'une résidence unifamiliale qui égale un (1.00) logement "vacant ou non". Pour chaque logement supplémentaire une unité de base est ajoutée.

4.2 CATÉGORIES ET NOMBRE D'UNITÉS CORRESPONDANT

<u>Catégories</u>	<u>Nombre d'unités</u>
- Résidence unifamiliale et logement unifamilial :	1.00 unité/logement
- Bâtiment desservi (non branché) :	0.50 unité
- Cantine, restaurant saisonnier (moins de 8 mois) :	1.00 unité
- Établissement commercial :	1.25 unité
Soit : Bureau, bureau de poste, caisse populaire, édifice à bureaux, garage, gîte, hôtel, maison de chambre, quincaillerie, restaurant, salon de coiffure, épicerie, dépanneur et autres établissements non prévus au présent règlement.	
- École :	2.00 unités
- Établissement industriel, usine, ... :	2.00 unités
- Pour tous les établissements tels que chalets, roulottes ou autres établissements recevant les services d'égout temporairement	0.50 unité

4.3 VALEUR DE L'UNITÉ DE LA TAXE DETTE ÉGOUT

La taxe dette égout, étant abolie suite à la fin de la dette, la valeur est nulle depuis 2012.

4.4 VALEUR DE L'UNITÉ DE LA TAXE FONCTIONNEMENT ÉGOUT

La valeur de l'unité pour la taxe fonctionnement égout sera établie annuellement lors de l'adoption du budget. Pour l'année 2023 la valeur est à 150 \$ (même depuis 2016, à 121.44 \$ de 2010 à 2015).

4.5 VALEUR DE L'UNITÉ DE LA TAXE – RÉSERVE FINANCIÈRE VIDANGE DES BOUES DES ÉTANGS AÉRÉS

La valeur de l'unité pour la taxe – Réserve financière vidange des boues des étangs aérés sera établie annuellement lors de l'adoption du budget. En 2020, cette taxe a été abolie.

ARTICLE 5 : BOUES DE FOSSES SEPTIQUES

Les tarifs de compensation pour le service de transport, de vidange et de traitement des boues de fosses septiques et des puisards des résidences isolées pour l'année 2023 (même montant depuis 2011) :

- Résidence ou chalet occupé à l'année (par fosse septique) 80,00 \$
- Résidence ou chalet occupé de façon saisonnière (par fosse septique) 40,00 \$

Pour les vidanges supplémentaires (Réso 290-16)

La Municipalité de Lac-des-Aigles accepte que la RIDT facture directement la municipalité pour ces 2^e vidanges à 250 \$ (taxes incluses) en 2016 et qu'à son tour elle facture le contribuable. Ce compte sera assimilable à un compte de taxes. Même montant pour 2023. Les contribuables ayant besoin de ce 2^e service devront en faire la demande à la municipalité.

ARTICLE 6 : MATIÈRES RÉSIDUELLES

Une taxe dite « Taxe de gestion des matières résiduelles et recyclables », selon les taux fixés annuellement par résolution ou lors de l'adoption du budget, est imposée et prélevée de tout propriétaire d'immeubles pour chaque logement servant d'habitation privée ou de bureau, pour chaque maison de commerce ou immeuble quelconque, situés en la municipalité de Lac-des-Aigles, lesdites taxes étant ainsi imposées pour couvrir les dépenses de la RIDT pour les matières résiduelles.

Les tarifs chargés respectivement pour 2023 (Même qu'en 2022)

	Ordures	Matières recyclables	TOTAL
Chalet	67.50 \$	39.50 \$	107.00 \$
Maison	135.00 \$	79.00 \$	214.00 \$
Commerce	202.50 \$	118.50 \$	321.00 \$

ARTICLE 7 : MODALITÉS DE PAIEMENT

Le conseil municipal décrète que la taxe foncière et toutes les autres taxes ou compensations seront payables en trois (3) versements égaux, le premier versement étant dû trente (30) jours après l'envoi du compte de taxes (envoi qui sera le plus près du 1^{er} février), le second versement quatre-vingt-dix (90) jours suivant le premier versement et le troisième quatre-vingt-dix (90) jours suivant le deuxième. Pour bénéficier de ce droit, le débiteur doit recevoir un compte de taxes excédant 300,00 \$ pour chaque unité d'évaluation. Le non-paiement d'un versement à son échéance n'entraînera pas l'exigibilité des toutes les échéances. (Article 252 3^e alinéa de la LFM).

ARTICLE 8 : CORRECTIONS AU RÔLE

Les prescriptions de l'article 7 s'appliquent également aux suppléments de taxes municipales ainsi qu'à toutes taxes exigibles, suite à une correction au rôle d'évaluation.

ARTICLE 9 : TAUX D'INTÉRÊT

Le taux d'intérêt s'appliquant à toutes taxes, tarifs, compensations, pénalité, permis, frais d'administration ou créances dus à la municipalité est fixé à 24 % pour 2023 (même taux depuis longtemps).

ARTICLE 10 : FRAIS D'ADMINISTRATION POUR PAIEMENT REFUSÉ

Lorsqu'un chèque ou un autre ordre de paiement est remis à la Municipalité et que le paiement en est refusé par le tiré, des frais d'administration de 20,00 \$ seront réclamés au tireur du chèque ou de l'ordre.

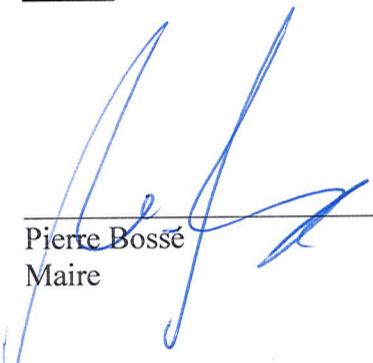
ARTICLE 11 : PÉNALITÉ

La Municipalité décrète qu'une pénalité, d'un montant maximal de 20,00 \$ et minimal de 5 % du compte à recevoir, sera chargée pour chaque propriété faisant partie de la liste des comptes à recevoir (supérieure à 20 \$) déposée lors de la réunion du conseil du mois de novembre de chaque année.

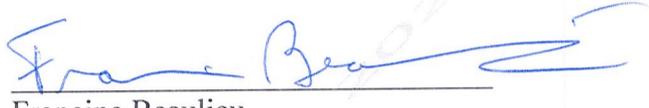
ARTICLE 12 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Ce présent règlement entrera en vigueur selon la Loi. Tel que requis par les articles 953.1, 954 et 957 du Code municipal, le budget ou un document explicatif sera distribué gratuitement à chaque adresse civique.

Adopté.



Pierre Bossé
Maire



Francine Beaulieu
Directrice générale

Avis de motion et adoption du Projet de règlement le 7 novembre 2022
Adopté le 15 décembre 2022 par la résolution numéro 308-22
Publié le 16 décembre 2022
Entré en vigueur le : 16 décembre 2022